

*Recours au Règlement—M. Gray (Windsor-Ouest)*

### RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

**M. le Président:** J'ai l'honneur d'informer la Chambre que les pétitions présentées par le député de Westmorland-Kent (M. Robichaud) le vendredi 24 janvier 1986 sont conformes aux exigences du Règlement quant à la forme.

\* \* \*

### RECOURS AU RÈGLEMENT

LA TRADITION DE LA CHAMBRE EN CE QUI CONCERNE LES  
AFFAIRES EN INSTANCE DEVANT LES TRIBUNAUX—DÉCISION  
DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Je suis en mesure de faire connaître à la Chambre mon opinion concernant un rappel au Règlement à propos de la convention concernant les affaires en instance devant les tribunaux.

Le jeudi 23 janvier 1986, le leader parlementaire de l'opposition officielle (M. Gray) a invoqué le Règlement à propos des observations que le solliciteur général (M. Beatty) avait faites en réponse à une question de la députée de Capilano (M<sup>me</sup> Collins). Le leader parlementaire de l'opposition a exprimé l'avis que la réponse du solliciteur général était contraire aux conventions de la Chambre concernant les affaires en instance. Après avoir eu l'occasion d'examiner la question en détail, je suis maintenant disposé à rendre ma décision.

Dans le cas qui nous intéresse, le député de York-Sud-Weston (M. Nunziata) et la députée de Hamilton-Est (M<sup>me</sup> Copps) ont écrit, le 22 janvier 1986, au commissaire en chef de la Commission canadienne des droits de la personne pour lui demander d'enquêter au sujet de certaines accusations de sexisme portées par des membres de la GRC. Comme nous ignorons si la Commission va procéder à cette enquête, il me semble prématuré de dire qu'il s'agit d'une affaire en instance pour le moment.

Lorsqu'une affaire est en instance, la présidence dispose, bien sûr, d'un pouvoir discrétionnaire et j'en profite pour rappeler aux députés les lignes directrices que le comité spécial sur les droits et immunités des députés a exposées dans son premier rapport déposé le 29 avril 1977. Selon les recommandations du comité, le Président

... doit exercer son pouvoir discrétionnaire uniquement dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il juge que tel ou tel débat pourrait léser certains intérêts.

En outre, le comité précise:

... un député qui demande au Président d'empêcher une discussion relativement à une affaire en instance doit démontrer à la présidence que des raisons valables permettent de croire que cette discussion pourrait causer un préjudice.

Pour en revenir à la demande du député de Windsor-Ouest, je n'ai guère été convaincu que tel était le cas.

Je dirais que la liberté de parole constitue, pour les députés, un droit fondamental sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. J'estime donc que le Président ne doit limiter cette liberté de parole que dans des circonstances exceptionnelles où il est évident que, s'il ne le fait pas, cela risque de faire du tort à certaines personnes.

MISE AU POINT CONCERNANT L'ALLUSION FAITE À UN DÉPUTÉ

**Le très hon. Joe Clark (secrétaire d'État aux Affaires extérieures):** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement simplement pour faire une mise au point. Il y a quelques instants à la Chambre, j'ai fait allusion au député de Shefford (M. Lapierre) alors que je voulais, bien entendu, parler du député de Sherbrooke (M. Charest), de la députée de Brome-Missisquoi (M<sup>me</sup> Bertrand) et du député de Mégantic-Compton-Stanstead (M. Gérin).

**L'hon. Herb Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Le compte rendu devrait rester tel quel parce que le député de Shefford (M. Lapierre) était au premier plan de la lutte qui a convaincu les Américains de changer d'avis au sujet du site d'enfouissement. D'autres députés ont peut-être joué un rôle dans cette affaire, mais le premier rôle appartenait nettement au député de Shefford et le compte rendu devrait en témoigner.

● (1510)

**M. le Président:** Le député sait que le compte rendu reflétera ce que tous les intéressés ont dit.

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### PÉTITIONS

L'INDUSTRIE DE LA BETTERAVE SUCRIÈRE

**M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills):** Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui une pétition signée par plus de 18,000 habitants du sud de l'Alberta. Cette pétition porte sur la survie de l'industrie de la betterave sucrière au Canada. Bien des gens sont inquiets à ce sujet comme le prouve le fait que cette pétition porte les noms de plus de 18,000 Albertains alors que l'industrie ne compte que 600 producteurs environ. Le cabinet est en train d'examiner une proposition relative à une politique nationale sur les éducateurs . . .